

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0024
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE YVER, AVENUE PIERRE DE COURTENAY, AVENUE PIERRE LAROUSSE, AVENUE HOCHÉ, AVENUE DENFERT-ROCHEREAU, AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A), AVENUE HAUSSMANN, RUE DES CONCHES, AVENUE PIERRE SCHERRER et AVENUE DES CLAIRIONS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 07/01/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 07/01/2026 ;
Vu la demande en date du 07/01/2026 émise par SAMU SA demeurant 46, Rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES représentée par Monsieur Gwendal KUENTZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'arrêté n°25_AT_1545 en date du 01/12/2025, portant réglementation de la circulation, du 08/12/2025 au 28/12/2025 ;
Considérant que des travaux d'élagage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/12/2025 au 28/01/2026 AVENUE YVER, AVENUE PIERRE DE COURTENAY, AVENUE PIERRE LAROUSSE, AVENUE HOCHÉ, AVENUE DENFERT-ROCHEREAU, AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A), AVENUE HAUSSMANN, RUE DES CONCHES, AVENUE PIERRE SCHERRER et AVENUE DES CLAIRIONS ;

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°25_AT_1545 en date du 01/12/2025, portant réglementation de la circulation , est abrogé.

Article 2 :

À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 28/01/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE YVER
- AVENUE PIERRE DE COURTENAY

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0024
VILLE D'AUXERRE

- AVENUE PIERRE LAROUSSE
- AVENUE HOCHÉ
- AVENUE DENFERT-ROCHEREAU
- AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A)
- AVENUE HAUSSMANN
- RUE DES CONCHES
- AVENUE PIERRE SCHERRER
- AVENUE DES CLAIRIONS
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18.

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SAMU SA, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET //